

Délibération n° 2019-141 du 16 octobre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux par badges magnétiques* »

présenté par la S.A.M COGEMA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.A.M. COGEMA le 2 juillet 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badges magnétiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 août 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie pour la Gestion des Affaires Maritimes et Industrielles (S.A.M. COGEMA) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 71S01328, ayant entre autres pour objet « *la réalisation d'initiatives d'armement généralement dans le secteur de la navigation maritime et aérienne, la gestion, l'administration, la représentation et l'organisation de compagnies étrangères de navigation maritime et aérienne et de sociétés industrielles* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badge magnétique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion des accès aux locaux par badges magnétiques* ».

Les personnes concernées sont les personnels de la SAM GOGEMA, de la SAM d'AMICO TANKERS et de la SAM COMARFIN ainsi que les autres personnes habilitées dans le cadre de leur mission auprès de ces sociétés.

A cet égard la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les visiteurs ne sont pas concernés par le traitement puisque « *c'est le secrétariat qui actionne la porte pour leur permettre l'entrée* » et que lesdits « *visiteurs circulent ensuite dans les locaux accompagnés de la personne qu'ils sont venus rencontrer* ».

Elle relève par ailleurs que « *les SAM D'AMICO TANKERS et COMARFIN sont des filiales qui partagent les lieux avec la SAM COGEMA* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des locaux en limitant l'accès au bâtiment aux personnes autorisées ;
- limiter l'accès au local informatique aux personnes autorisées ;
- établir un suivi des personnes possédant un badge ;
- établir des preuves en cas d'infraction.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système va permettre « *un accès libre aux locaux partagés entre les SAM GOGEMA, COMARFIN et d'Amico Tankers tout en limitant les risques d'infraction* ».

A cet égard, le responsable de traitement indique que les lecteurs de badges sont « *installés à chaque entrée afin de sécuriser ses équipements informatiques et l'ensemble de ses données afin de prévenir les risques de vol* » et qu'une « *liste des personnes détenant un badge est établie et tenue à jour* ».

Enfin il précise que ce « *traitement ne permet pas de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom, prénom ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : société ;
- informations temporelles : date de mise à disposition du badge, date et heure de passage du badge, date de programmation du badge ;
- éléments liés aux badges : numéro du badge ;
- accès aux locaux : zones d'accès autorisées, numéro de la porte passée.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que les informations relatives à l'identité et à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle font l'objet d'un rapprochement avec le présent traitement, à partir de la liste établie au format papier par le Secrétariat de Direction.

Les informations relatives aux informations temporelles et aux accès aux locaux ont pour origine le présent traitement de contrôle des accès.

Enfin, les informations relatives aux badges ont pour origine le fournisseur de badges.

La Commission demande qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Secrétariat de Direction : inscription et suppression sur la liste au format papier des détenteurs ;
- la Direction : consultation de la liste au format papier des détenteurs ;
- le facility manager : consultation de la liste au format papier des détenteurs, activation et désactivation des accès des badges à partir du système de contrôle d'accès ;
- le prestataire fournissant les badges et les lecteurs : maintenance sur place mais aucun accès à la liste au format papier des détenteurs.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De

plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission constate que ledit traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle ainsi que la date de mise à disposition du badge et le numéro du badge sont conservées pendant toute la durée de détention du badge.

En outre, la date de programmation du badge et la zone d'accès autorisée sont conservées pendant toute la durée de validité du badge.

Enfin, le numéro de la porte passée ainsi que la date et heure de passage du badge sont effacés au bout de 500 passages.

Concernant ces deux dernières données, la Commission demande qu'elles ne soient pas conservées plus de trois mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que les informations relatives à l'identité et à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle font l'objet d'un rapprochement avec le présent traitement, à partir de la liste établie au format papier par le Secrétariat de Direction.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place ;
- que le numéro de la porte passée ainsi que la date et heure de passage du badge ne soient pas conservés plus de trois mois.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM GOGEMA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux locaux par badges magnétiques ».**

Le Président

Guy MAGNAN